

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 24 avril 2025.

Numéro d'inspection : 2025-1070-0004

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Carlingview Manor Operating Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Carlingview Manor, Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 11, 14, 15, 16, 17, 22 et 23 avril 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00140946 ayant trait à une éclosion;
- les registres n° 00141756, n° 00143718 ayant trait à une allégation de mauvais traitements d'ordre physique envers une personne résidente de la part d'une personne résidente;
- le registre n° 00142370 ayant trait à un incident ayant nécessité un transfert à un hôpital;
- les registres n° 00144326, n° 0144511 ayant trait à une allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel envers une personne résidente de la part d'une personne résidente;

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation
Prévention et contrôle des infections
Comportements réactifs

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2). Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé au respect de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) que délivre le directeur.

Plus précisément, l'alinéa 9.1 f) de la Norme de PCI spécifie qu'au minimum, les précautions supplémentaires concernant l'équipement de protection individuelle comportent notamment le choix, le port, le retrait et l'élimination appropriés.

Un certain jour d'avril 2025, on a remarqué une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) qui sortait d'une chambre après une prestation de soins personnels et qui ne portait pas de blouse pour protéger ses vêtements. Les personnes résidentes qui habitaient dans cette chambre faisaient toutes deux l'objet de précautions supplémentaires en vigueur concernant la transmission par contact et par gouttelettes, et le port d'une blouse était obligatoire pendant la prestation

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

des soins personnels.

Sources : Observations, entretien avec une PSSP et une infirmière ou un infirmier
auxiliaire autorisé.